

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 23 mai 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4018-2017.

Cause tarifaire 2018-2019 d'Énergir. Phase 2.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux [commentaires B-0144 du 18 mai 2018](#) d'Énergir relatifs aux sujets et au budget amendé en Phase 2.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux [commentaires B-0144 du 18 mai 2018](#) d'Énergir relatifs aux sujets et au budget amendé en Phase 2 du présent dossier, suite à [notre lettre C-SÉ-AQLPA-0014 du 14 mai 2018](#).

En premier lieu, nous rappelons que, [le 19 avril 2018, la lettre antérieure B-0059 d'Énergir](#) n'exprimait, à l'époque, aucun commentaire à l'égard de la première liste de sujets et du premier budget en Phase 2 de SÉ-AQLPA, suite à [notre lettre C-SÉ-AQLPA-0010 du 12 avril 2018](#). Ces questions ont, par la suite, déjà été traitées par la Régie dans sa [décision D-2018-049 du 30 avril 2018](#), à la suite de laquelle la Régie a aussi autorisé SÉ-AQLPA à traiter du sujet supplémentaire du PGEÉ ([lettre A-0016 du 4 mai 2018](#)). Énergir ne demande aucunement à la Régie de reconsidérer cette décision ni cette lettre de la Régie.

Les sujets en Phase 2 de SÉ-AQLPA qui furent déjà ainsi traités par la Régie dans sa décision D-2018-049 et sa lettre A-0016 du 14 mai 2018 incluent donc déjà les suivants (qui sont élaborés de façon plus détaillée dans nos lettres C-SÉ-AQLPA-0010 et SÉ-AQLPA-0012) :

- **SUJETS LIES AUX PROGRAMMES D'AIDE EN EFFICACITE ENERGETIQUE, (PGEÉ) EN SUBSTITUTION D'ENERGIE (CASEP) ET A LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DES COUTS EVITES**
 - **Programmes en efficacité énergétique (PGEÉ)** et perspective de croissance.
 - Reconduction d'un budget d'1 M\$ pour le **CASEP** en 2018-2019, ce programme devant être maintenu au moins sous sa forme actuelle, quitte à le bonifier éventuellement durant cette année, notamment si des informations en provenance de TÉQ deviennent disponibles en temps utile.

- **Méthodologie de détermination des coûts évités servant à l'évaluation des programmes du PGEE.**
- **SUJETS LIES AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT (B-0034, GM-H, DOC. 1) ET A LA MARGE D'APPROVISIONNEMENT EN TRANSPORT, AINSI QU'AU SUIVI DU DEVELOPPEMENT DES VENTES**
 - **Plan d'approvisionnement 2019-2022 d'Énergir**, prévisions un peu trop optimiste d'Énergir quant aux perspectives de moyen et de long terme de maintien des prix du gaz à un niveau bas et perspectives concurrentielles par rapport au mazout et à l'électricité.
 - **La méthodologie d'établissement de la marge excédentaire. Évaluation des besoins pour le Plan d'approvisionnement 2019-2022. Outil d'approvisionnement optimal** pour couvrir la marge excédentaire.
 - **Rôles de l'interruptible, du GNR et d'Intragaz (re Pointe-du-Lac).**

Sur ce dernier aspect, nous précisons que, depuis lors, la Régie a rendu le 7 mai 2018 sa [décision D-2018-050 au dossier R-4034-2018](#) (Autorisation de l'investissement d'Intragaz pour agrandir le site de Pointe-du-Lac), dans laquelle (au parag. 4), elle évoque la possibilité de suspendre ce dernier dossier « *dans la mesure où les besoins en entreposage découlant du Plan d'approvisionnement 2019-2022 d'Énergir font présentement l'objet d'un processus d'examen complet et doivent être approuvés dans le dossier R-4018-2017 Phase 2* ».

Au présent dossier, **sous réserves de vérifications et d'ajustements**, nous appuyons **en principe** l'annexe 15 du [Plan B-0034, Gaz Métro-H, Doc. 1](#) d'Énergir (sur Intragaz-PdL), mais en nous demandant surtout si Energir serait prête, pour donner foi à son analyse favorable de la rentabilité à long terme (et à moyen terme) de l'approvisionnement accru de PdL, à **s'engager contractuellement avec Intragaz** pour acheter le service d'entreposage et retrait supplémentaire de PdL-élargi non seulement pour la période 2019-2023 (2023 étant la fin du contrat actuel qui serait ainsi amendé) mais aussi pour la durée de vie de 34 ans et 5 mois de cet entreposage (R-4034-2018, B-0008, Intragaz 1, document 4, page 3). Il s'agirait alors de « **caractéristiques des contrats [qu'Énergir] entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois** », **subjectes à approbation de la Régie** selon l'art. 72 LRÉ au présent dossier.

Il nous semble que cet engagement contractuel pour la durée de vie du projet constitue le maillon manquant pour que la cause R-4034-2018 puisse procéder, à la fois car il sécurise la rentabilité pour Intragaz mais aussi parce qu'un tel engagement contractuel ne sera conclu par Energir qu'après que la Régie aura conclu, au présent dossier, que l'outil Intragaz-PdL-élargi est rentable pour Énergir par rapport aux alternatives d'approvisionnement en transport (achat sur

le marché primaire hypothétique FTSH ou achat sur le marché secondaire ou même en cas de revente sur le marché secondaire par Energir si elle détient des excédents de capacité de transport), ce qui répondrait également aux obstacles exprimés dans la [décision D-2014-053 du Dossier R-3868-2013](#) (premier refus de l'investissement PdL d'Intragaz). Le présent dossier permettra aussi et surtout de valider l'hypothèse posée par Energir selon laquelle un approvisionnement en entreposage et capacité de retrait élargis à PdL constitue un outil valable dont elle se doterait afin de parer au risque d'indisponibilité partielle du GNR ou de l'interruptible.

- Plus généralement, quant aux **sources d'approvisionnement en gaz**, le **Programme d'approvisionnement gazier responsable** annoncé par Energir.
- **Suivi du plan de développement.** Problématique de la rentabilité des nouvelles charges résidentielles.

□ **SUJET RELATIF A LA CONDUITE DES DOSSIERS REGULATOIRES**

- Évaluation du projet pilote sur les rencontres pré dossiers (B-0033 GM-G, document 3).

A ces sujets s'ajoutent les suivants, de nature comptable et tarifaire, énoncés dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0014 (et qui sont davantage détaillés dans ladite lettre) :

□ **LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS 2018-2023 (B-0069, GM-K, DOCUMENT 1) ET LES ADDITIONS A LA BASE DE TARIFICATION E 2018-2019 (B-0072, GM-L, DOCUMENT 3**

- **Stabilité interannuelle du total des investissements annuels** prévus par Energir vs. Très grande différence entre la planification des projets majeurs pour 2018-2019 alors qu'il n'y a presque rien pour les années subséquentes.
- **Projets d'extension de réseau d'Énergir**, et cohérence avec le Dossier R-3867-2013, Phase 3 Sujet B. SÉ a activement participé à cet autre dossier (méthodologie d'évaluation de la rentabilité des extensions, vérité des coûts et revenus et souplesse d'autorisation).
- Historique de **sous-prévision passée des ajouts à la base de tarification d'Énergir** (un problème inverse à celui constaté de façon récurrente chez Hydro-Québec TransÉnergie qui, systématiquement, sous-réalise ses prévisions).

□ **L'INTEGRATION A LA BASE DE TARIFICATION DES INVESTISSEMENTS LIES AUX PROJETS INFORMATIQUES INFONUAGIQUES (B-0079, GM-L, DOCUMENT 9)**

- **Motifs de développement durable favorisant un tel traitement comptable.** Il est possible qu'au présent dossier, un ou plusieurs autres intervenants s'opposent à ce traitement comptable ou que la


Régie elle-même ait des interrogations à ce sujet. C'est dans ce contexte qu'il nous semble que l'apport de SÉ-AQLPA, en tant qu'intervenants environnementaux, sera particulièrement utile et aidera la Régie à prendre une décision éclairée reconnaissant de tels actifs réglementaires, pour des motifs propres à la Régie de l'énergie, fondée sur les principes de Bonbright, lesquels énumèrent déjà le spectre des considérations dont la Régie doit tenir compte en vue de fixer des tarifs justes et raisonnables, certains de ces critères étant davantage définis aux articles 5, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

□ **LA STRATEGIE TARIFAIRE ET L'ETABLISSEMENT DES GRILLES TARIFAIRES 2018-2019 (B-0116, GM-Q, DOCUMENT 1)**

- Harmonisation avec le **dossier R-3867-2013**.
- Enjeux liés à l'**uniformisation provisoire actuelle des tarifs des zones Nord et Sud**. Disposition dès à présent, pour l'année-témoin 2018-2019 au présent dossier, du solde, de plus en plus important, du Compte de frais reportés (CFR) associé à cette uniformisation, et ce pour des motifs d'équité intergénérationnelle. Autre alternative possible.
- Harmonisation avec le dossier R-4008-2017 quant à un éventuel tarif de **Gaz naturel renouvelable (GNR)** et l'accès donné au GNR à son réseau, non seulement de Saint-Hyacinthe (SÉ-AQLPA étant intervenus dans les deux dossiers s'y rapportant), mais également du futur fournisseur agricole dont Énergir fait état et un fournisseur ontarien, ce qui doit se traduire par un **tarif de réception** suffisamment souple. Le GNR (biométhane) constitue en effet une source d'énergie environnementalement souhaitable, et dont le gouvernement reconnaît la valeur dans sa Politique énergétique 2030.

Tel que signalé dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0014, dans notre **budget amendé** C-SÉ-AQLPA-0015, nous tenons compte à la fois de l'invitation que la Régie nous a faite à réduire notre budget initial, de l'ajout subséquent du sujet du PGEÉ autorisé par la Régie et de l'ajout des sujets comptables et tarifaires, et en prenant pour acquis que le temps d'audience prévu demeurera de cinq jours. Notre budget a donc à la fois diminué et augmenté.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).